



**ARRÊTÉ
ACCORDANT UNE DÉROGATION
AU REPOS DOMINICAL
POUR L'ANNÉE 2024**

HT/EL
ASG n° 24.0050

Le Maire de la Ville de Royan,

- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 241 à 257,
- VU le Code du Travail, notamment les articles L.3132-13 et L.3132-26,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-27,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3790-DACIE/1B du 21 novembre 2002 fixant la liste des communes touristiques ou thermales en matière de dérogations au repos dominical,
- VU l'avis favorable des associations de commerçants royannais,
- VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- Après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
- VU la délibération n° 23.177 approuvée lors du Conseil Municipal du 21 décembre 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de détail, dont les codes APE sont définis ci-après, sont autorisés à ouvrir les dimanches et jour férié suivants, pour les heures de travail salariées réalisées à partir de 13 heures :

- 4711 A (commerce de détail de produits surgelés),
 - 4711 B (commerce alimentation générale),
 - 4711 C (supérettes),
 - 4711 D (supermarchés),
 - 4711 F (hypermarchés).
- les 14, 21 et 28 juillet 2024,
 - les 04, 11, 15, 18 et 25 août 2024,
 - les 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Article 2 : La rémunération devra être au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Les conditions de ce repos s'appliquant aux personnels travaillant ces jours là seront accordées soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

MISE EN LIGNE LE 11-01-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240110-ASG24-0050-AR
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 3 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à La Rochelle.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 10 janvier 2024

Le Maire,



Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 11 janvier 2024